

# DECISION EL-P 06 - 015

*Date:* 28 Février 2006

*Requérant:* Sosthène ADJAKIDJE, Aboudou Razaki BELLO,

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles Particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE  
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 26 février 2006 enregistrée à son Secrétariat le 27 février 2006 sous le numéro 0453/013/EL-P, Monsieur Sosthène ADJAKIDJE forme une « demande d'annulation en procédure d'urgence de l'acte d'élection du bureau de la CED/Littoral dont Monsieur TODJINOU Dossou Pascal est le Président » ;

**Considérant** que par une autre requête du 24 février 2006 enregistrée à son Secrétariat le 27 février 2006 sous le numéro 0457/014/EL-P, Monsieur Aboudou Razaki BELLO forme un recours contre le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome pour non respect de la Décision EL-P 06-011 de la Cour ;

**Considérant** que Monsieur Aboudou Razaki BELLO expose que le vendredi 24 février 2006, Monsieur Sosthène ADJAKIDJE s'est rendu aux environs onze (11) heures au siège de la CED/Littoral dont il est le Président pour l'exercice de ses activités habituelles ; qu'il développe qu'« arrivé sur les lieux, ce dernier a surpris un groupe de six membres de la CED sur les onze, en réunion non prévue par les textes » ; qu'il affirme qu'au moment où le Président cherchait à s'enquérir des tenants et des aboutissants de cette réunion clandestine, deux d'entre eux, en l'occurrence William SOUROU et René HOUNYEME sont allés bloquer son véhicule de fonction l'empêchant de bouger ; qu'il soutient que dans le même temps les quatre autres membres restants à savoir Madame Solange CAPO CHICHI, Messieurs Hubert KPOTI, Alfred QUENUM et Martial HOUNOU appelèrent la presse et la police nationale ; qu'il allègue qu'arrivée sur les lieux, la police l'a contraint, sur ordre du Procureur de la République à conduire son véhicule au commissariat central de Cotonou, alors qu'il réclamait que le véhicule soit ramené à la Commission Electorale Nationale Autonome, institution dont dépend la CED ; qu'il poursuit que c'est au portail du commissariat que le Président Sosthène ADJAKIDJE a reçu le coup de téléphone du Secrétaire Général de la CENA, Monsieur Athanase LAWOGNI, l'invitant au siège de la CENA où se tenait une assemblée plénière ; qu'il précise que tous les autres membres de la CED/Littoral étaient déjà présents, à l'exception de Messieurs Emile KPIKPIDI et Douglas Didier AGOLI-AGBO ; qu'il soutient que « le Président de la CENA, juste après l'entrée des personnes invitées, a donné en partie lecture de la décision EL-P 06-011 du 23 février 2006 de la Cour Constitutionnelle relative à la destitution et au remplacement du Président Sosthène ADJAKIDJE » ; qu'il allègue qu'après cette lecture, le Président de la CENA a renvoyé les membres de la CED présents d'aller régler leur problème avec les trois coordonnateurs départementaux et lui apporter une

solution avant 17 heures alors qu'il sonnait environ 15 heures ; qu'il ajoute : « au début de la séance de concertation, Monsieur ALAO Ibrahima, l'un des trois coordonnateurs a fait une interprétation de la décision sus-indiquée de la Cour Constitutionnelle et demandait que la procédure soit reprise devant les coordonnateurs. Ce que refusait le Président de la CED qui lui signifiait que la décision de la Cour ..., ne lui a même pas été officiellement notifiée. Dès lors, le coordonnateur ALAO a demandé à son chauffeur d'aller lui faire des photocopies de ladite décision qu'il a distribuées à tous les membres de la CED déjà présents sous forme de notification. Il fallait parer au plus pressé selon lui en respectant l'ordre du Président de la CENA. Le malentendu suscité et entretenu par certains hauts responsables de la CENA, était tel que le Président de la CED s'est vu obliger de lever la séance de concertation. Mais les sept contestataires ont continué ladite séance en l'absence des quatre autres membres et ont procédé à une nouvelle élection au mépris de la décision de la Cour Constitutionnelle comme ils l'avaient d'ailleurs promis. Un nouveau bureau illégalement constitué fut installé... » ; qu'il affirme par ailleurs : « je me désolidarise de cette pratique politicienne que je condamne et qui viole le serment d'impartialité que devrait observer tout membre de la CENA. De plus il est clair que cette pratique de perturbation des activités de la **CED/littoral** persiste du fait de la stratégie du pourrissement dont seul est le Président de la CENA qui semble cautionné en sous-main la programmation de la perturbation du scrutin à Cotonou. Il urge d'attirer l'attention du Président de la **CENA** sur le fait que les décisions de la Cour sont sans recours » ; qu'il poursuit que : « la réunion illégale de baffouement de la **Décision EL-P 06-011** ne peut mettre sur pied un nouveau bureau en l'absence du coordonnateur que je suis et en absence d'un quorum requis. » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction d'instruire le Président de la CENA afin que force reste à la loi et à la Décision EL-P 06-011 ;

*Considérant* que Monsieur Sosthène ADJAKIDJE, après avoir « éclairé » la Cour sur sa gestion de la CED/Littoral relate quant à lui les mêmes faits et demande à la Haute Juridiction d'annuler « l'acte d'élection du bureau de la CED dont Monsieur TODJINOU Dossou Pascal est élu Président... » ;

*Considérant* que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

*Considérant* que dans sa correspondance n° 456/CENA/EP/PT/SP du 27 février 2006 adressée à Monsieur Pascal TODJINOU et dont copie a été transmise à la Cour Constitutionnelle, le Président de la CENA écrit : « suite au compte-rendu des coordonnateurs départementaux de la CENA en date du 24 février dernier,

duquel il résulte que vous avez été élu Président de la Commission Electorale Départementale (CED) du Littoral en présence desdits coordonnateurs conformément à la décision du 23 février dernier de la Cour Constitutionnelle, j'ai l'honneur de prendre acte de votre élection... » ;

**Considérant** qu'il résulte tant des éléments du dossier que de l'audition du Président de la CENA que le nouveau président de la CED/Littoral, Monsieur Pascal D. TODJINO, a été élu par ses collègues membres de ladite commission, **en présence de deux coordonnateurs départementaux sur trois de la CENA, et ce, en conformité avec la Décision EL-P 06-011 du 23 février 2006** de la Cour Constitutionnelle ; que dès lors, les requêtes de Messieurs Aboudou Razaki BELLO et Sosthène ADJAKIDJE doivent être rejetées ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les requêtes de Messieurs Aboudou Razaki BELLO et Sosthène ADJAKIDJE sont rejetées.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Aboudou Razaki BELLO, Sosthène ADJAKIDJE, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*

